



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**
Division de Nancy

Nancy, le 13 octobre 2021

Nos réf. : ES/NW/1546_2021
S3IC : 0030.12785

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Objet : Société EST BIOGAZ à Noviant aux Prés (54385)
Proposition de basculement en procédure d'autorisation environnementale d'une
demande d'enregistrement du projet d'extension d'une unité de méthanisation

PJ : Projet de décision de basculement

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Eric STEIB

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Alain NOEL

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, La
Cheffe de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Conformément à l'article R. 512-46-16, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 6 octobre 2021, les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 septembre 2020 par la société EST BIOGAZ, ayant pour objet l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération située sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés.

1 - Renseignements généraux

1.1 - Le demandeur

Raison sociale	: EST BIOGAZ
Siège social	: Ferme Champenois 57 865 - AMANVILLERS
Adresse du site	: Chemin rural dit de Saint-Jean 55 rue de Jean de Beauvau 54385 - Noviant-aux-Prés.
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 810 789 362 00011
Code APE	: 3821Z
Nom et qualité du demandeur	: M. Lionel CHAMPIGNEULLE – Directeur de la société
Interlocuteurs pour le dossier	: M ^{me} Carine CHAMPIGNEULLE – Directrice de la société

1.2 - Contexte

La société EST BIOGAZ exploite actuellement sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés une unité de méthanisation sous le régime de la déclaration, la quantité de matières traitées étant de 29,9 t/j.

La société EST BIOGAZ a déposé une demande d'enregistrement le 22 septembre 2020, complétée le 26 mai 2021, en vue d'augmenter l'activité de l'unité de méthanisation et de cogénération, sur le même site.

Le 15 juin 2021, l'inspection des installations classées a transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le rapport de recevabilité de cette demande, référencé ES/NW/808-2021, qui conclut que le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier.

Par ailleurs, pour le même projet, la société EST BIOGAZ a télédéclaré le 5 décembre 2019 une installation de cogénération au titre de la rubrique 2910 « Combustion ».

2 - Objet de la demande

2.1 - Le projet

La demande d'enregistrement présentée par la société EST BIOGAZ concerne l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération sise Chemin rural dit de Saint-Jean 55 rue de Jean de Beauvau sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine animale et végétale, associée à la production d'électricité par cogénération.

L'installation de méthanisation-cogénération comprend un silo plate-forme de 5 185 m² (stockage du substrat solide), une pré-fosse de récupération des eaux de ruissellement des silos (lixiviats) et des eaux pluviales de voirie, une pré-fosse de récupération de la phase liquide du séparateur, 2 trémies d'alimentation du digesteur, un digesteur (cuve béton de 3 620 m³ équipée d'un toit à membranes), un post-digesteur (cuve béton de 4 250 m³ équipée d'un toit à membranes), une cuve de stockage (cuve béton de 6 440 m³ équipée d'un toit à membranes), une aire de stockage des digestats avant épandage (1 300 m²), une lagune de stockage du digestat liquide de 9 000 m³ et un container comprenant la salle des moteurs de cogénération (1 moteur de 1,562 MW).

La société EST BIOGAZ est propriétaire du terrain d'emprise du projet (parcelles ZD 48 et ZD 49 de la commune de Noviant-aux-Prés).

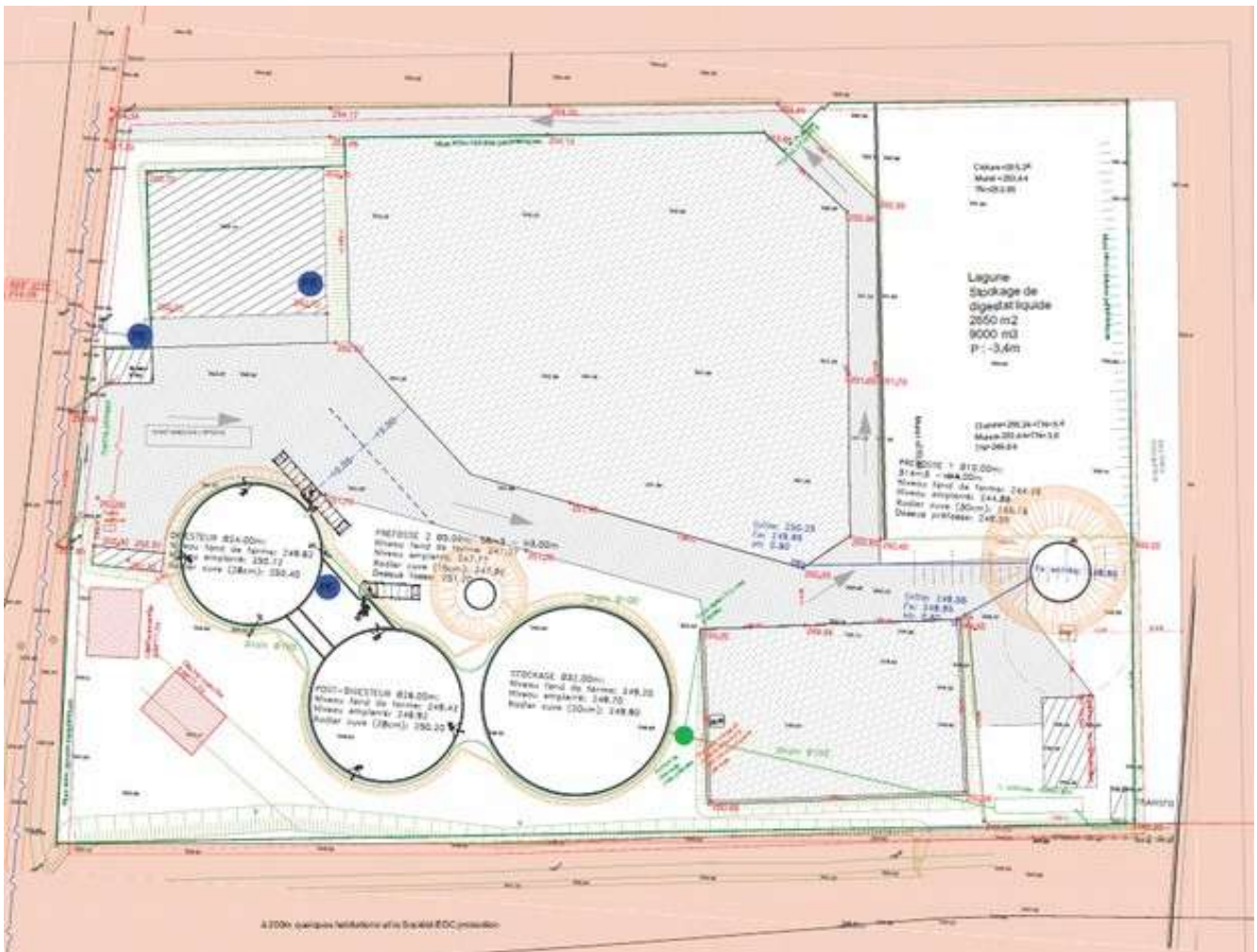
Le substrat utilisé sera composé de :

- 60 % d'effluent d'élevage ;
- 5 % de paille et résidus de silos, issues de céréales, déchets agroalimentaires ;
- 5 % de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) ;
- 15 % de CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique) ;
- 15 % de cultures dédiées.

La quantité journalière de production de biogaz prévue est d'environ 16 900 m³. Après désulfurisation par passage dans des filtres à charbon actif, le biogaz alimente un moteur de 1,562 MW dont le fonctionnement permettra par l'intermédiaire d'un générateur à gaz, de produire de l'électricité (environ 35 000 kW/j) qui sera vendue à ErDF.

En cas d'impossibilité d'extraction du biogaz, celui-ci sera alors envoyé vers la torchère d'une capacité de 800 m³/h pour être brûlé.

Les digestats, conformes au « *cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes* » approuvé par arrêté ministériel du 22 octobre 2020, appelés produits, sont destinés à l'épandage.



2.2 - Situation géographique du site

L'installation sera localisée sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés.

Section	N° Parcelles cadastrales	Commune
ZD	48,49	Noviant-aux-Prés

La société EST BIOGAZ est propriétaire des parcelles désignées ci-dessus, dont l'emprise est cerclée en rouge sur le plan ci-dessous.



Situation géographique du projet (Source Géoportail)

3- Installations classées et régime

L'unité de méthanisation projetée, relève du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2781- 1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme précisé dans le tableau suivant répertoriant les installations présentes sur le site :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	<p>Quantité traitée</p> <p>80 t/j</p>	E

2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations de cogénération fonctionnant au biogaz (moteur de 3,747 MW)</p>	DC
----------	---	--	----

⁽¹⁾ E = Enregistrement - DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

4 - Consultation des services de l'Etat

Par courrier du 20 octobre 2020, Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité pour avis l'Agence régionale de Santé Grand Est, la Direction Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle. La synthèse de ces avis figure dans le tableau ci-dessous :

Services	Date du courrier	Synthèse avis
ARS 54	03/11/20	<u>Favorable</u> : sans contrainte particulière.
DDT 54	10/11/20	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>L'évaluation des incidences jointe au dossier n'évoque pas les effets dus notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * à l'intensification des cultures et aux éventuelles modifications d'assolement générées par les cultures dédiées à alimenter le méthaniseur, * à la détérioration de milieux naturels favorables aux espèces (retournement de prairies, modification / appauvrissement du cortège floristique des prairies, destruction de haies...), * à l'augmentation de la circulation des véhicules. <p>De plus, le dossier n'aborde pas la conformité du plan d'approvisionnement et de la disponibilité des matières premières dans les exploitations qui approvisionnent le méthaniseur.</p> <p>Les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier la capacité de stockage des digestats normés qui est primordiale dans ce type de projet.</p> <p>Sans un minimum d'information, sur le devenir des digestats et les pratiques d'épandage, il est impossible d'évaluer la conformité du projet avec les orientations du SDAGE, notamment celles relatives au thème N°2 ; Eau et Pollution. En effet, même si le site n'émet pas de</p>

		<p>substances toxiques, l'utilisation finale des digestats peut avoir une incidence sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.</p> <p>L'installation, au travers des 15 000 m³ de digestat liquide et des 3 000 t de digestat solide, produira 129 000 Unités d'Azote pure, il est donc primordial de s'assurer de la capacité de la société à écouler ce produit normé dans des conditions satisfaisantes et n'ayant aucun impact sur la qualité de la ressource en eau.</p> <p>D'un point de vue agronomique les périodes d'épandages ciblées sur les céréales d'hiver et les CIPAN ne sont pas adaptées au contexte particulier de ce territoire et pourraient avoir pour effet d'accentuer les pics de nitrates en automne et en hiver dans les eaux superficielles.</p>
Conseil départemental 54	30/11/20	Favorable sous réserve de prescriptions notamment sur l'installation de panneaux d'information de part et d'autre du réseau routier RD 907 et RD 100

5 - Observations du public et avis des services consultés

5.1 - Synthèse des remarques émises lors de la consultation du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Les avis de consultation du public ont été publiés par voie de presse dans le Républicain Lorrain et L'Est républicain du 22 juillet 2021.

5.1.1 – Observations sur la consultation en mairie de Noviant-aux-Prés.

Aucune observation n'a été portée au registre.

5.1.2 - Observations transmises par courrier à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou déposés sur son site internet

Les observations transmises par courrier ou déposés sur le site internet de la préfecture sont synthétisées dans le tableau suivant :

Services	Date du courrier	Synthèse avis
Syndicat des eaux de la région messine (SERM)	09/09/21	<p>Le SERM est face à un problème de pics de nitrates sur le Rupt de Mad, principale ressource en eau potable, depuis fin 2016. Ces pics proviennent des retournements des prairies depuis plusieurs années pour mise en culture à cause d'arrêts d'élevage et de l'implantation de cultures dédiées comme le maïs afin d'alimenter les méthaniseurs du territoire, ainsi que de mauvaises pratiques lors des épandages de digestats, accentués par des épisodes climatiques défavorables (alternance de fortes pluies et de sécheresse).</p> <p>Les projets liés aux épandages de digestats et au développement de cultures dédiées risquent d'accentuer la pression déjà observée sur le Rupt de Mad et de mettre donc en péril tous les efforts menés.</p>

		<p>Le SERM salue la participation du pétitionnaire du projet à l'élaboration d'une charte d'épandage mais émet des réserves sur les conditions de son application.</p> <p>Le SERM considère que les épandages de digestats prévus peuvent être impactants et relève quelques points du dossier qui l'interpellent.</p>
Monsieur Dominique POTIER – Député de Meurthe-et-Moselle	15/09/21	<p>Au-delà des questionnements liés à l'impact sur les riverains et sur l'équilibre socio-économique du tissu agricole local, il est fait mention d'inquiétudes portant sur la pollution nitrique des sols et de l'eau mais également sur la transparence de l'origine et des volumes des produits méthanisés.</p> <p>Une observation porte sur l'incongruité de conduire une consultation du public en l'absence d'un état des lieux solidement documentés.</p> <p>Le député propose de réunir l'ensemble des parties prenantes afin que tous les moyens soient déployés pour vérifier que le projet est conforme à l'intérêt général en matière de transition énergétique authentiquement écologique, de protection de l'eau potable et des sols ainsi que de sécurité alimentaire.</p>
Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnée (CSNM)	27/09/21	<p>Le CSNM fait remarquer que le Grand Est est la deuxième région qui affiche la plus forte densité de méthaniseurs.</p> <p>Le CSNM rappelle que des nuisances olfactives ont déjà été ressenties autour du site existant.</p> <p>Les autres observations tendent à réfuter le caractère bénéfique et vertueux de la méthanisation non raisonnée.</p>
commission locale de l'eau (CLE)	29/09/21	<p>L'avis du bureau de la CLE rappelle le SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey a vocation à répondre aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau à l'horizon 2027 au plus tard, fixée par la directive cadre sur l'eau déclinée par le SDAGE Rhin-Meuse. - Les résultats de l'état des lieux des masses d'eau 2019 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui montrent une dégradation de la qualité physico-chimiques de l'amont des cours d'eau du périmètre du SAGE ; - Les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour l'alimentation en eau potable ; <p>Les observations portent sur : la capacité de stockage des digestats, les périodes d'épandage, la charte de bonnes pratiques d'épandage des digestats, le renforcement des analyses de digestats et de sol, les approvisionnements, le travail partenarial avec les différents acteurs (chambre d'agriculture, Agence de l'eau, Parc naturel Régional de Lorraine, CLE).</p>
Riverains et association de	09/2021	<p>Les observations des riverains, qui s'opposent au projet, portent principalement sur :</p>

riverains		<ul style="list-style-type: none"> - la pollution des terres et de l'eau par les nitrates, avec le risque de rendre l'eau impropre à la consommation ; - la sécurité routière avec l'augmentation du trafic des camions et tracteurs agricoles ; - les nuisances olfactives ; - les incertitudes sur les origines des intrants et les quantités traitées ; - la multiplication des projets de méthanisation ; - Le risque accidentel lié à la production de gaz ; - l'impact visuel ; - l'insuffisance des contrôles.
-----------	--	---

6 - Analyse de l'inspection des installations classées

La demande d'enregistrement au titre des installations classées, présentée par la société EST BIOGAZ concerne l'extension d'une unité de méthanisation et de cogénération sise Chemin rural dit de Saint-Jean 55 rue de Jean de Beauvau, sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine animale et végétale, associée à la production d'électricité par cogénération.

Les services consultés sur cette demande ont mis en évidence l'insuffisance de ce dossier, notamment concernant l'évaluation des impacts de ce projet sur la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet et le cumul d'incidences avec d'autres projets.

La sensibilité du milieu s'apprécie au regard des critères du point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ces critères portent principalement sur deux aspects : l'occupation des sols et l'examen des effets de l'installation vis-à-vis de zones sensibles et leur cohérence avec la ou les problématiques « milieu ».

L'instruction de la demande a permis de mettre en évidence et d'examiner des points particuliers du dossier orientant l'inspection vers une proposition de basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale. Ces points sont :

- le projet est localisé à proximité d'autres projets similaires et les impacts cumulés n'ont pas été étudiés dans le dossier ;
- le site et les zones d'épandage des digestats normés sont situés en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les capacités de stockage du digestat sur site semblent insuffisantes, notamment en raison d'épandage sur des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, sur le bassin du Rupt de Mad ;
- le projet est situé sur le bassin Rupt de Mad où la protection de la ressource en eau est un enjeu majeur ;
- le projet prévoit d'introduire les cultures de prairies dans le méthaniseur et le dossier fourni n'étudie pas les conséquences de l'utilisation de cet intrant sur le mode de vie des espèces présentes sur les prairies, notamment en ce qui concerne la migration, l'hivernage et l'alimentation des espèces ;
- l'étude versée au dossier n'étudie pas les conséquences de l'intensification des cultures et les éventuelles modifications d'assolements ;

- l'étude ne présente pas les effets de l'augmentation de la circulation des véhicules sur les espèces protégées présentes sur la zone.

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernant les bassins du Rupt de Mad, de l'Esch et du Trey est en cours d'élaboration. Son périmètre qui englobe 73 communes a été défini par l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2014. Il vise à préserver la ressource en eau superficielle, vulnérable aux pollutions de surface, dont les usages sont nombreux avec, en particulier, l'alimentation en eau potable de l'agglomération messine.

Dans le cadre de la révision des zones vulnérables, les services de l'État ont pu constater une évolution de la teneur en nitrates des eaux superficielles conduisant à une augmentation de superficie des zones vulnérables. Si les raisons de cette évolution peuvent être multifactorielles, le développement de la méthanisation sur certains secteurs pose question. C'est le cas notamment du bassin du Rupt de Mad.

En définitive, l'inspection des installations classées estime que, considérant la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet, au regard de la capacité de charge de son environnement naturel et du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations similaires, il est justifié que ce projet de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation environnementale.

L'article L.512-7-2 du code de l'environnement précise que le préfet peut prendre une décision allant dans ce sens. Dans le cas où la décision intervient pour les motivations précitées, le projet est alors soumis à évaluation environnementale.

La sensibilité du milieu étant avérée et l'incidence du projet se cumulant avec les incidences d'autres projets d'installations similaires situés dans cette zone, l'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle de basculer la procédure d'enregistrement actuelle en une procédure d'autorisation environnementale et d'inviter le pétitionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation avec évaluation environnementale.

Une proposition de décision, jointe **en annexe** du présent rapport, est rédigée dans ce sens.

La consultation du public s'est terminée le 30 septembre 2021. Or l'article R.512-46-9 du code de l'environnement précise que la décision de basculement de la procédure peut intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public. **Par conséquent, la décision préfectorale doit être notifiée avant le 15 octobre 2021.**

7 – Conclusions

La société EST BIOGAZ a déposé une demande d'enregistrement en vue d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune de Noviant-aux-prés.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction, et notamment les avis reçus de la part des services pendant l'instruction et ceux reçus dans le cadre de la consultation publique, a permis de déterminer que le projet ne peut être instruit sous le régime de l'enregistrement, de par la sensibilité du milieu de la zone d'implantation du projet et du cumul des impacts avec d'autres projets similaires.

Le contexte nécessite donc de basculer la procédure d'enregistrement actuelle en une procédure d'autorisation environnementale. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de notifier cette décision à la société EST BIOGAZ, **avant le 15 octobre 2021** et de l'inviter à **déposer un dossier de demande d'autorisation comportant une évaluation environnementale de son projet, qui sera instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier.**

Un projet de décision, en ce sens, est joint en annexe au présent rapport.

Annexe



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

2021/XXXX

DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT En application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement

Société EST BIOGAZ à Noviant-aux-Prés - installation de méthanisation

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- Vu le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad-Esch-Trey défini par l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2014 ;
- Vu le récépissé de déclaration 2016-0511 du 3 mai 2016, relatif aux installations de méthanisation de déchets agricoles, de combustion de biogaz et de compostage de digestat, délivré à la société EST BIOGAZ ;
- Vu la demande présentée en date du 22 septembre 2020, complétée le 26 mai 2021, par la société EST BIOGAZ, dont le siège social est situé Ferme Champenois 57 865 - AMANVILLERS pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux installations de méthanisation à enregistrement, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement est soumis à la consultation du public, soit du mercredi 1 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus ;
- Vu le registre dématérialisé du site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la consultation du public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 septembre 2021 ;
- Vu les avis des services consultés, notamment celui de la DDT en date du 10 novembre 2020 ;
- Vu les observations formulées par le Bureau de la CLE du SAGE Rupt de Mad le 29 septembre 2021, par le Syndicat des eaux de la région messine (SERM) le 9 septembre 2021 ;
- Vu le rapport ES/NW/1546_2021 du 13 octobre 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Considérant que le projet d'extension de l'installation de méthanisation susvisé est susceptible de polluer les eaux superficielles de la zone d'implantation du projet, par les nitrates issus de l'épandage des digestats de cette installation ;
- Considérant que la zone d'implantation du projet est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricoles (directive nitrates) ;
- Considérant que la ressource en eau superficielle de la zone d'implantation du projet, vulnérable aux pollutions de surface, est exploitée pour la consommation humaine, avec en particulier l'alimentation en eau potable de l'agglomération messine ;
- Considérant que, par conséquent, la sensibilité environnementale de la zone géographique concernée par le projet est, au regard de la capacité de charge de son environnement naturel, avérée ;
- Considérant que l'incidence du projet sur la qualité de la ressource en eau superficielle se cumule avec les incidences d'autres projets d'installations similaires situées dans la même zone géographique ;
- Considérant que les impacts cumulés sur un milieu sensible rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier leur acceptabilité pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande susvisée selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

DECIDE

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société EST BIOGAZ représentée par M. Lionel CHAMPIGNEULLE, dont le siège social est situé à Ferme Champenois 57 865 - AMANVILLERS, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

À cette fin, la société EST BIOGAZ est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et suivant, avec notamment :

- l'étude d'impact et l'étude de dangers prévues à l'article R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;

- les éléments graphique, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par voie électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2e de l'article 11.1.2 ci-dessus ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société EST BIOGAZ

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Noviant-aux-Prés,
- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le

le préfet